

## ***Impôt à la source et travail dans un autre canton***

*Je travaille dans le canton de Genève et y suis soumis à l'impôt à la source eu égard à mon permis B. J'ai cependant eu quelques frais particuliers que j'aimerais faire valoir. J'habite dans le canton de Vaud, que puis-je faire ?*

Un impôt à la source est retenu sur les salaires versés à tout employé n'étant pas suisse ou au bénéficiaire d'un permis d'établissement C. Etant entendu que pour le suisse, si celui-ci est domicilié à l'étranger, il sera également soumis à l'impôt à la source. Ce n'est ici par conséquent pas une question de nationalité, mais bien de domicile.

Ainsi, pour la plupart des personnes soumises à l'impôt à la source, ce dernier constitue ce qu'on appelle un impôt définitif, étant donné que, sauf cas particuliers, il n'y a rien d'autre à payer.

Dans certaines situations, cette perception sur le salaire devient un acompte à valoir sur les impôts définitifs, étant entendu que ceux-ci seront déterminés de manière différente, la plupart du temps de manière ordinaire. Ceci est particulièrement le cas pour les personnes dont le revenu annuel brut dépasse, dans le canton de Vaud, CHF 120'000.-, celles qui ont acquis un bien immobilier, exercent parallèlement une activité indépendante ou ont une fortune qui excède le seuil fixé annuellement. Une de ces conditions remplies, il y a lieu de remplir une déclaration d'impôt ordinaire. L'impôt retenu à la source sera porté en déduction de celui calculé sur la base de la déclaration.

Tout en ne remplissant aucune de ces conditions, on peut, généralement jusqu'au 31 mars de l'année qui suit, par le dépôt d'une déclaration simplifiée, demander une réduction de l'impôt à la source retenu si l'on a eu, durant l'année, des dépenses particulières. Cela peut aller des contributions à la prévoyance (rachat au fonds de prévoyance, contribution au 3<sup>ème</sup> pilier A), des dépenses professionnelles particulières (cours de langue, domicile très éloigné du lieu de travail, etc.), à d'autres dépenses sociales telles que frais de garde notamment.

Parfois, l'information selon laquelle une personne devrait être soumise à l'impôt ordinaire ne parvient pas ou que très tardivement à l'autorité fiscale. Il est alors toujours intéressant de faire un calcul comparatif – taxation ordinaire versus imposition à la source – afin de pouvoir décider en tout état de cause s'il vaut la peine de « provoquer la chose », soit informer le fisc qu'une taxation ordinaire doit avoir lieu.

Dans l'autre sens, même si on a eu des frais importants à faire valoir, il peut s'avérer opportun de ne pas déposer une déclaration d'impôt simplifiée. Tel pourrait être le cas, par exemple, si, dans le canton du lieu de travail, l'impôt à la source est plus faible que dans le canton de domicile. Car, en cas de dépôt de cette déclaration, le canton de domicile va procéder à un nouveau calcul d'impôt basé sur ses propres barèmes, ce qui pourrait s'avérer en finalité globalement défavorable.

Lausanne, le 2 avril 2012

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne